

217C0184
FR0000075343-OP037-A13

17 janvier 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

EUROMEDIS GROUPE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 17 janvier 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Portzamparc Société de Bourse, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Nina¹, visant les actions EUROMEDIS GROUPE (cf. D&I 216C2808 du 14 décembre 2016 et D&I 217C0040 du 4 janvier 2017), en application de l'article 234-2 du règlement général.

La société Nina qui détient 879 540 actions EUROMEDIS GROUPE représentant 1 741 673 droits de vote, soit 29,41% du capital et 41,47% des droits de vote de cette société², a franchi en hausse le seuil de 30% des droits de vote d'EUROMEDIS GROUPE suite à une attribution de droits de vote double intervenue le 6 décembre 2016 (cf. D&I 216C2737 du 7 décembre 2016).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **7,01 €** (coupon de 0,09 €³ par action détaché) la totalité des actions EUROMEDIS GROUPE non détenues par lui, soit 2 111 431 actions EUROMEDIS GROUPE représentant 2 457 983 droits de vote, soit 70,59% du capital et 58,53% des droits de vote de cette société².

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, ni de déposer une demande de radiation des actions EUROMEDIS GROUPE du marché d'Euronext Paris à l'issue de l'offre.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation en matière de contrôle des concentrations de l'Autorité de la concurrence. Celle-ci a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société EUROMEDIS GROUPE par la société Nina par décision du 11 janvier 2017⁴.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par Xavier Paper, a été mandaté par la société EUROMEDIS GROUPE en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;

¹ Contrôlée par la société anonyme GST Investissements, elle-même contrôlée par la famille Tramier.

² Sur la base d'un capital composé de 2 990 971 actions représentant 4 199 656 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Montant qui sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société EUROMEDIS GROUPE devant se tenir le 26 janvier 2017.

⁴ Cf. décision 17-DCC-04 en date du 11 janvier 2017.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société EUROMEDIS GROUPE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 14 décembre 2016 et le 4 janvier 2017 respectivement.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les actions visées retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société EUROMEDIS GROUPE comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance, et le rapport de l'expert indépendant qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société EUROMEDIS GROUPE ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Nina en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°17-018 en date du 17 janvier 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-019 en date du 17 janvier 2017 sur le projet de note en réponse de la société EUROMEDIS GROUPE.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EUROMEDIS GROUPE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
- 4 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres EUROMEDIS GROUPE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres EUROMEDIS GROUPE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
-